

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 3010 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005 » prend effet le 1^{er} janvier 2005.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2005 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure	Limite supérieure
1. de	15 538 \$	à moins de 16 500 \$
2. “	16 500 \$	“ 18 500 \$
3. “	18 500 \$	“ 21 500 \$
4. “	21 500 \$	“ 24 500 \$
5. “	24 500 \$	“ 27 500 \$
6. “	27 500 \$	“ 30 500 \$
7. “	30 500 \$	“ 33 500 \$
8. “	33 500 \$	“ 36 500 \$
9. “	36 500 \$	“ 39 500 \$
10. “	39 500 \$	“ 42 500 \$
11. “	42 500 \$	“ 45 500 \$
12. “	45 500 \$	“ 48 500 \$
13. “	48 500 \$	“ 51 500 \$
14. “	51 500 \$	“ 54 500 \$
15. “	54 500 \$	“ 56 000 \$
16.	56 000 \$	et plus

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.